

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MAI 1910.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat et sur les chemins de fer concédés.

(Voir les n^{os} 146 et 158, session de 1909-1910, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SELB, Président-Rapporteur ; BOËL, Vice-Président ;
BRACONIER, JULES VANDENPEEREBOOM, le Baron DE PITTEURS HIÉGAERTS.

MESSIEURS,

La loi du 28 décembre 1906, qui cessera ses effets le 1^{er} juillet 1910, a prorogé pour un terme de quatre années et demie l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

Cette loi de 1906 n'était que le renouvellement de nombreuses prorogations antérieures.

Par le Projet de Loi actuel, le Gouvernement propose une nouvelle prorogation de cinq années, à l'échéance du 1^{er} juillet 1915, les considérations qui ont déterminé les prorogations antérieures n'ayant pas cessé d'exister.

Dans sa séance du 29 avril dernier, la Chambre des Représentants, à l'unanimité des 100 membres présents, a adopté ledit Projet de Loi.

Votre Commission, à son tour, vous en propose l'adoption par le Sénat.

Le Président-Rapporteur,
OCTAVE SELB.